



Résolution 2012-02-7931 - 20 février 2012

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

REGLEMENT NUMÉRO 194-2012
RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Sources

REGLEMENT NUMÉRO 194-2012

Établissant la rémunération du préfet, du préfet suppléant, des membres du Bureau des délégués et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 2 et de l'article 2.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c. T-11.001), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer la rémunération de son préfet et de ses autres membres;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 2 et 5, ce règlement peut aussi prévoir qu'il est rétroactif au 1^{er} janvier de l'année de son entrée en vigueur et que la rémunération peut être indexée pour les années subséquentes ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement prescrivant les règles de rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière tenue le lundi 16 janvier 2012 et qu'une copie du projet de règlement était immédiatement remise aux membres du conseil présents ;

ATTENDU qu'un avis public résumant le contenu du projet de règlement a été donné dans chacune des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté des Sources en date du 17 janvier 2012 et que cet avis a également été publié dans le journal « Les Actualités » diffusé le 25 janvier 2012 sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Ghislain Drouin
appuyé par le conseiller M. Langevin Gagnon

QUE le Règlement numéro 194-2012 établissant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources pour la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles tous les membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et au vote soit et est adopté, le préfet ayant exprimé un vote favorable à cette adoption, et ledit conseil ORDONNE et STATUE par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement établissant la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION

Il est par le présent règlement accordé une rémunération de base au préfet et à tous les autres membres du conseil, ainsi qu'une rémunération additionnelle au préfet suppléant et aux membres du Bureau des délégués.

ARTICLE 4 : FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour l'exercice des fonctions rattachées à la catégorie pour lesquelles tous les membres du conseil sont habiles à participer aux délibérations et au vote, la rémunération des membres



du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources est établie selon le tarif suivant

- a) pour le préfet, une rémunération de base de : 10 000,00 \$ par an
- b) pour les autres membres du conseil, une rémunération de base de : 3 333,34 \$ par an
- c) pour le préfet-suppléant, une rémunération additionnelle de : 1 666,67 \$ par an
- d) pour les membres du Bureau des délégués, une rémunération additionnelle de : 33,34 \$ par séance

Une allocation de dépenses en vertu de l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base ou additionnelle, s'ajoute à ces montants.

ARTICLE 5 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au premier janvier 2012.

ARTICLE 6 : INDEXATION ANNUELLE

La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, seront indexées à la hausse, à compter de l'année 2013, selon le taux représentant la moyenne des taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour les 12 mois précédant le 30 septembre précédant l'adoption du budget de la MRC.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE PAIEMENT DU TRAITEMENT

Le conseil détermine par résolution les modalités du paiement du traitement prévu à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 : APPROPRIATION À MÊME LE BUDGET

Les sommes nécessaires au versement du traitement accordées au présent règlement seront prises à même le budget annuel de la Municipalité régionale de comté des Sources, dont un montant suffisant sera approprié à cette fin.

ARTICLE 9 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2010

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 181-2010 portant su.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Après la proposition du conseiller M. Ghislain Drouin et l'appui du conseiller M. Langevin Gagnon, le conseiller M. Germain Ducharme demande le vote.

Le résultat du vote est le suivant :

	<u>VOIX</u>		<u>POPULATION</u>	
	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>	<u>Pour</u>	<u>Contre</u>
M. Hugues Grimard	7 voix		6 978	
M. Germain Ducharme	5 voix		3 932	
M. Pierre Therrien	2 voix		461	
M. Benoît Bourassa	2 voix		509	
M. René Perreault	2 voix		928	
M. Langevin Gagnon	2 voix		220	
M. Ghislain Drouin	<u>2 voix</u>		<u>1 530</u>	
Total	22 voix	---	14 558	---




Le préfet M. Hugues Grimard ayant voté en faveur de la proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.



Hugues Grimard
Préfet



Rachid El Idrissi
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion	:	16 janvier 2012.
Présentation du projet de règlement	:	16 janvier 2012
Avis public préalable à son adoption	:	25 janvier 2012
Adoption du règlement	:	20 février 2012
Publication	:	7 mars 2012
Entrée en vigueur	:	7 mars 2012
